



Préfecture de Loire-Atlantique Commune de Carquefou

Enquête publique relative à la demande
d'autorisation environnementale
pour un projet d'extension d'une ICPE

SARP OUEST

PARTIE 2 CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Louis-Marie MUEL
Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

- 1- Préliminaires
- 2- Bref rappel de l'objet de l'enquête et des grandes lignes du projet
- 3- Le déroulement de l'enquête et la participation du public
- 4- Les considérations du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête le projet et le contenu du dossier
- 5- Les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur sur le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) déposé par la SARP OUEST

1. PRELIMINAIRES

Désignation

Je, soussigné, Louis-Marie MUEL, a été désigné, par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes, en date du 24 janvier 2023, pour conduire l'enquête publique relative au projet présenté par la société SARP OUEST concernant la demande d'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation nécessaire à l'extension de l'exploitation d'une installation de transit, tri et regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de Carquefou.

Déclaration sur l'honneur

Conformément à ce qui m'a été demandé par le Tribunal Administratif de Nantes, je précise que j'ai déclaré, le 25 janvier 2023, « *sur l'honneur, ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à l'enquête au sens des dispositions de l'article L123-5 du Code de l'Environnement* ».

À la suite de la production de mon rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête, je formule mes conclusions motivées dans le présent document.

2. BREF RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE ET DES GRANDES LIGNES DU PROJET

L'objet de l'enquête :

La présente enquête porte sur **la demande d'autorisation environnementale** qui est sollicitée par la société SARP OUEST dans le contexte de modification d'installations existantes dont l'activité avait été autorisée par arrêté préfectoral n°8 ENV 97 du 28 février 1997 pour l'exploitation d'une installation de transit, tri, regroupement de déchets dangereux et non dangereux.

Cette activité est soumise à la réglementation relative aux « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » (ICPE) et à ce titre doit respecter les rubriques 2718, 3550 et 3510 de la nomenclature des ICPE dont les seuils d'activités sont dépassés par le projet.

Les grandes lignes du projet :

- La société SARP OUEST est implantée sur la ZAC Antarès située sur la commune de Carquefou. Les activités qu'elle exerce relèvent de la réglementation ICPE et sont de 4 types : le transit et le regroupement de déchets dangereux dont des huiles usagées, le tri par décantation simple de déchets hydrocarbonés, le transit et le regroupement de déchets non

dangereux et enfin la décantation et la filtration de déchets de graisses alimentaires non dangereux.

- Le projet objet de la demande concerne uniquement l'activité « *huiles usagées* » dont il s'agit d'augmenter la capacité de stockage, à la suite de l'abandon du site de Couëron que la Société SEVIA (filiale du groupe) exploitait, pour passer d'un volume de 35 m³ (une ½ cuve) à un volume de 210 m³. Pour ce faire, le projet prévoit la mise en service d'une cuve et demie déjà installée et l'implantation d'une cuve supplémentaire soit au total 3 cuves de 70 m³ et disposant de 2 compartiments chacune. Cette nouvelle *demande d'autorisation environnementale* s'explique par le fait que l'augmentation importante de la collecte et du transit d'huiles usagées conduit à dépasser les seuils de tonnages annuels et journaliers prévus par la précédente autorisation.
- Les activités envisagées sont la collecte des huiles en provenance de Loire Atlantique et des départements limitrophes par la société SEVIA, réception et regroupement des déchets collectés en vrac et enfin expédition vers des filières de traitement.
- Le projet d'extension n'engendre pas de modification des zones de déchargement et chargement ni des installations annexes utilisées (distribution de carburants, lavage des camions, stockage de gaz).

3. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2023, l'enquête publique s'est déroulée du 17 avril 2023 au 17 mai 2023 soit 31 jours consécutifs en mairie de CARQUEFOU.

- **Les mesures de publicité légales ont été strictement respectées** dans les conditions suivantes :
 - L'avis d'enquête a été publié par voie de presse dans la rubrique annonces légales des journaux de Ouest-France et Presse Océan
 - Sur le site internet de la Préfecture de Loire Atlantique www.loire-atlantique.gouv.fr
 - Par voie d'affichage dans la mairie de Carquefou siège de la présente enquête et dans les mairies de Thouaré et de Sainte Luce sur Loire, située dans le périmètre réglementaire de 3 km.
 - Par voie d'affichage et panneautage réglementaire sur le terrain, site de l'enquête. Le panneau est implanté sur le grillage de clôture de l'entreprise et très visible et lisible de l'espace public.
- **Accueil du public et les permanences du commissaire enquêteur**

Le public pouvait venir consulter le dossier et faire part de ses observations selon la forme traditionnelle du dossier et registre papier déposé en mairie. Bien que la maîtrise d'ouvrage n'ait pas opté pour le registre dématérialisé, le public avait accès au dossier numérique sur le site de la préfecture et pouvait déposer des observations par courriel sur une adresse mail dédiée.

Durant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pendant 3 permanences d'une durée de 3 heures et demie chacune, au siège de la mairie de Carquefou.

- Lundi 17 avril 2023 de 9h00 à 12h30
- Mercredi 03 mai 2023 de 13h30 à 17h00
- Mercredi 17 mai 2023 de 13h30 à 17h00

- **Malgré ces mesures, on peut faire le constat suivant, relativement décevant :**
- aucune observation n'a été enregistrée sur le registre papier déposé à la mairie de Carquefou,
 - aucun mail sur l'adresse courriel dédiée,
 - aucun courrier postal
 - aucune visite durant les trois permanences du commissaire enquêteur

4. LES CONSIDERATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE, LE PROJET ET LE CONTENU DU DOSSIER

Au terme du temps passé en analyse détaillée de l'ensemble des pièces du dossier, des 31 jours d'enquête, des rencontres des acteurs du projet et de la visite du site d'exercice de l'activité, des réponses apportées par la société SARP OUEST aux questions posées dans le PVS.....

...en tant que commissaire enquêteur, je suis en mesure de formuler les considérations suivantes :

➤ Sur le contenu du dossier d'enquête

Comme cela a été précisé dans mon rapport, la composition du dossier est conforme à la réglementation, et la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est à souligner.

J'ai seulement relevé, dans mon PVS, un manque de cohérence dans la présentation du projet, entre le descriptif qui est précis et clair, et les illustrations cartographiques et photographiques souvent imprécises ou non actualisées.

Mais ce point n'entache pas la compréhension du projet.

➤ sur le déroulement de l'enquête et l'absence de participation du public

L'ensemble des étapes de l'enquête publique a été conforme à la procédure telle qu'elle est prévue par les articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement et les mesures réglementaires de publicité ont été strictement respectées.

Il convient toutefois de signaler que les 3 communes qui étaient tenues de procéder à l'affichage de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête ont respecté leurs obligations (cf certificats d'affichage en annexe du rapport) mais le recours à l'affichage numérique sur des bornes situées en parvis des mairies est particulièrement dissuasif et peu accessible à tout-un-chacun.

Pour essayer de comprendre pourquoi le public, durant ces 31 jours d'enquête, ne s'est pas déplacé et qu'aucune observation n'a été enregistrée que ce soit sous formes écrite, numérique ou orale, **je vois 3 explications à ce constat** :

- Tout d'abord un projet qui n'est que l'extension d'une installation existante et s'inscrit dans la continuité d'une activité déjà autorisée au titre du Code de l'Environnement et qui, en outre, est une activité qui n'a posé, semble-t-il, aucune difficulté particulière d'exploitation depuis 2017, année de son autorisation pour le volet « *huiles usagées* ».
- Ensuite, la nature même de l'installation qui n'apporte aucune nuisance visible et perceptible du voisinage et ne fait l'objet d'aucune autorisation au titre du code de l'Urbanisme (Permis de construire ...). De plus, cette extension d'activités particulièrement discrète se situe au cœur d'une importante Zone d'Activités Economiques et donne le sentiment « d'être noyée dans la masse ».
- Enfin une demande d'autorisation environnementale et un dossier d'enquête qui respectent très rigoureusement les normes et les exigences en matière d'ICPE.

En outre, il convient également de rappeler qu'aucune publicité, autre que la publicité réglementaire n'a été faite sur cette enquête, ce qui n'a, certes, pas encouragé, ne serait-ce que la simple curiosité du public.

Je peux regretter également l'absence de registre dématérialisé qui aurait permis d'avoir un vision de la fréquentation du site et de la consultation des différentes pièces du dossier à distance, ce que ne permet pas l'adresse internet de la préfecture, à partir de laquelle le public pouvait avoir accès au dossier.

➤ **Sur les enjeux environnementaux du projet et ses principaux impacts**

L'étude d'impact, après une analyse exhaustive des critères environnementaux, conforme à la réglementation (art. R122-5 du CE) et à la méthodologie correspondante, **n'a retenu que deux aspects environnementaux susceptibles d'être affectés par le projet: la qualité des sols et la qualité des eaux superficielles et souterraines.**

L'étude montre assez clairement que le risque de pollution est modéré et, qu'après mise en œuvre de mesures de prévention, le risque devient faible.

Ces mesures dont certaines ont déjà été réalisées dans le cadre de la précédente autorisation environnementale, sont :

- la mise en rétention des zones de stockage et de chargement des déchets liquides dangereux,
- l'imperméabilisation complète des zones de stockage et des voies de circulation avec présence d'absorbants
- la mise en œuvre de dispositifs de traitement des eaux pluviales (séparateurs d'hydrocarbures) avec contrôle des émissions

Je considère cette sélection des aspects environnementaux à risque particulièrement pertinente et les mesures d'évitement ou de réduction efficaces et bien adaptées.

Je souligne que la demande d'autorisation environnementale ne concerne que l'augmentation du volet « *huiles usagées* » qui bénéficiera des dispositifs déjà réalisés à l'occasion de l'autorisation de 2017.

Le caractère urbain du site de SARP OUEST, au cœur d'une importante zone d'activités économique (ZAC d'Antares), comme cela a été rappelé précédemment, explique en partie le très faible impact,

voire même l'absence d'impact du projet sur les autres critères environnementaux tels que la biodiversité, la qualité de l'air, la santé, l'intégration paysagère, le bruit, pour ne citer que cela.

J'ai pris bonne note que le rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif de la ZAC ne nécessite pas la mise en place d'une convention de rejet d'après la réponse apportée par Nantes Métropole dans le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage, convention qui avait été demandée par la DDTM.

➤ Sur la justification du projet et le bilan avantages/inconvénients

Les très faibles impacts négatifs du projet précédemment soulignés sont largement compensés par les effets positifs générés par l'activité elle-même de la société SARP-OUEST et plus particulièrement de la société filiale SEVIA qui collecte, transit et redirige les huiles usagées. Celles-ci sont entièrement destinées à des filières de valorisation telles que la régénération et la valorisation énergétique.

A la question relative à la justification du projet d'augmentation de la capacité de transit et de stockage que j'ai posée dans mon PVS, la réponse du maître d'ouvrage dans son mémoire porte sur deux points : d'une part il fallait compenser les 240 m³ du site abandonnée de Couëron et d'autre part, la société SEVIA entend développer la collecte des huiles sur les départements limitrophes comme le Morbihan (56) et le Maine-et-Loire (49) sur lesquels son activité était jusqu'à maintenant peu développé.

Il est important de souligner que, sur ces aspects, le projet est en adéquation avec 2 objectifs importants du PRPGD que sont : *l'amélioration du taux de captage, en particulier des déchets diffus des ménages et des artisans, et l'amélioration du taux de valorisation.*

➤ Sur les enjeux de sécurité

L'étude des dangers, qui constitue une pièce importante du dossier d'enquête, procède à une analyse exhaustive des risques possibles. Sa lecture attentive m'a permis de mettre en évidence les éléments suivants qui me paraissent essentiels :

- Le caractère combustible de certains déchets présents sur le site a été retenu comme risque principal
- Il n'existe pas d'incompatibilité entre déchets, compte-tenu de la configuration du stockage
- Des mesures de réductions des potentiels de dangers et de nombreux moyens de prévention ont été mis en œuvre, dont une grande partie réalisée lors de la précédente autorisation
- L'étude procède à une évaluation de la gravité et de la probabilité des accidents potentiels selon les règles de l'art en ce domaine

Je considère donc cette approche du risque, eu égard aux enjeux sécuritaire du site de Carquefou, comme suffisamment bien argumentée et sérieuse, d'autant que les prescriptions complémentaires formulées par le SDIS ont été très majoritairement prises en compte par le maître d'ouvrage et intégrées dans la dernière version du dossier d'enquête.

5. LES CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (DDAE) DEPOSEE PAR LA SARP OUEST

Au vu des éléments suivants :

- ✓ un dossier de demande d'autorisation environnementale complet et conforme à la réglementation
- ✓ une étude d'impact particulièrement détaillée et bien argumentée,
- ✓ une étude des dangers qui recense de manière exhaustive l'ensemble des situations dangereuses auxquelles pourrait être exposée l'activité
- ✓ les différents avis exprimés par les personnes publiques sur la demande d'autorisation, notamment l'Inspection des installations Classées (DREAL), la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), le SDISS et l'ARS
- ✓ l'avis de Nantes Métropole relatif aux conditions de rejet des eaux dans les réseaux collectifs de la ZAC Antarès

Compte-tenu,

- ✓ des conditions de déroulement de l'enquête publique ,
- ✓ de l'absence de participation du public
- ✓ des éléments de réponse apportés par le maître d'ouvrage aux questions que j'ai posées dans le procès-verbal de synthèse,
- ✓ des considérations motivées qui précèdent,

Je considère que le projet d'extension d'activités « huiles usagées » de la société SARP OUEST :

- ✓ participe pleinement aux enjeux nationaux et régionaux de maîtrise et de valorisation des déchets en général définis dans le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) et le Plan Régional (PRPGD), et plus spécifiquement aux objectifs relatifs à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire définis par la loi AGECE de 2020 . A ce titre, on peut considérer ce projet comme pleinement justifié.
- ✓ s'inscrit dans la poursuite logique d'une activité déjà autorisée au titre des ICPE et que la procédure actuellement engagée n'est due qu'à un dépassement de certains seuils fixés par la nomenclature

- ✓ est géré par une société, la SARP OUEST et sa filiale SEVIA, qui ont une expérience reconnue dans le domaine de la gestion de déchets dangereux et ont montré leurs compétences et leurs connaissances dans la maîtrise des process environnementaux lors de la précédente autorisation environnementale. En outre, concernant leurs capacités financières, il s'agit de sociétés anonymes qui offrent toutes les garanties requises puisqu'elles entrent dans le périmètre de consolidation du Groupe VEOLIA.
- ✓ a reçu l'avis favorable de toutes les personnes publiques consultées et a su évoluer en cours d'instruction puisqu'il a pris en compte la quasi-totalité de leurs observations et recommandations. Le Maître d'Ouvrage et son bureau d'étude environnemental ont su développer une argumentation pertinente lorsqu'il ne suivait pas certaines observations, notamment de la MRAe concernant le devenir du site de Couëron et l'alternative au projet ainsi que des recommandations du SDIS.
- ✓ n'a suscité aucune réaction du public ni du milieu associatif, ce qui, pour ce dernier est un indicateur plutôt favorable à la bonne acceptabilité du projet
- ✓ ne porte pas atteinte aux milieux naturels et ne génère aucun impact négatif sur la qualité des sols et des eaux souterraines, grâce, notamment à la mise en œuvre de mesures de prévention qui ont déjà démontré leur efficacité, notamment l'imperméabilisation complète des sols des espaces de chargement/déchargement des huiles et le positionnement « en rétention intégrée » des 3 cuves
- ✓ est situé dans un environnement urbain dédié aux activités économiques, la ZAC Antarès, particulièrement bien équipée en matière de voirie et de réseaux collectifs d'eaux usées et pluviales
- ✓ n'engendre pas d'impact négatif sur la santé, le bruit, le paysage, le patrimoine, la biodiversité compte-tenu, d'une part de l'éloignement de zones résidentielles et de sites à forts enjeux environnementaux comme Natura 2000, les ZNIEFF, ZICO, ZPS etc....et d'autre part de la nature même du projet
- ✓ ne remet pas en cause la sécurité des personnes et des biens dans la mesure où le seul risque reconnu, celui du caractère combustible voire inflammable de certains déchets présents sur le site de Carquefou, fait l'objet de mesures de réduction de dangers et de prévention qui ont déjà été mises en œuvre lors de la précédente autorisation ou qui ont été prescrites par le SDIS et intégrées dans le dossier d'enquête.

En conséquence :

Après avoir étudié l'ensemble du dossier d'enquête,
rédigé mon rapport circonstancié, et développé mes conclusions motivées,

c'est en toute impartialité et objectivité,
qu'en tant que commissaire enquêteur,

j'émet un avis favorable

à la demande d'autorisation environnementale
relative à l'extension d'activités
de la Société SARP OUEST, classée ICPE

sous réserve que soit validée par la DDTM, l'absence de convention
de rejet des eaux usées et pluviales en annexe
de l'autorisation environnementale

Fait à Remouillé 13 JUIN 2023
Louis-Marie MUEL



Commissaire Enquêteur